

# LOI ÉNERGIE-CLIMAT

---

**Article 29 de la Loi Energie - Climat**

*Rapport 2025*

17/06/2026

---

## PREAMBULE REGLEMENTAIRE

Avec l'émergence de l'ensemble de réglementations sur la finance « durable », se dessine un **dispositif d'intégration du concept de "durabilité" sur l'ensemble de la chaîne de valeur, transformant profondément la gestion d'actifs. On peut notamment évoquer deux textes :**

- **Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)** a été publié par les autorités de régulation européennes, et vise à établir **des règles de transparence harmonisées** pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers quant à l'intégration :
  - o Des risques de durabilité (risques qui pourraient avoir un impact sur le rendement des actifs financier), et
  - o Des incidences négatives en matière de durabilité (impacts de ses investissements sur les aspects environnementaux et sociaux).

Tout l'enjeu à venir pour les sociétés de gestion sera d'intégrer ces deux aspects à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

- **La Loi énergie climat n° 2019-1147 du 8 novembre 2019** a pour objectif d'engager l'économie française dans sa transition vers la neutralité carbone à horizon 2050, et de répondre ainsi à l'urgence écologique et climatique. Son article 29 modifie l'article 173 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992, **et impose la prise en compte des risques associés au changement climatique et liés à la biodiversité dans leur politique de gestion des risques de durabilité**, telle que définie par le règlement (UE) n° 2019/2088 (SFDR). La réglementation française va ainsi plus loin que les exigences européennes. L'article 29 rentrera en application le 10 mars 2021.
  - o L'art. 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP), via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier :
    - D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP
    - De mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique

Capitem Partenaires se doit de rédiger un rapport **en application de l'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC)** qui vise principalement à décrire :

- La manière dont la SGP intègre les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans ses décisions d'investissement (en cohérence avec le SFDR) ;
- La politique de prise en compte, dans sa stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;

Ce rapport doit être établi par toutes **les SGP françaises sans exception**, y compris par les SGP qui n'étaient pas précédemment soumises au rapport de l'article 173 de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte, et **même par les SGP qui ne disposent pas de stratégie ESG** ;

Dans ce dernier cas, il conviendra de présenter, dans le Rapport art. 29, les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas d'une telle stratégie.

Néanmoins, bien qu'applicables à toutes les SGP françaises sans exception, tous les chapitres du rapport Article 29 LEC ne disposent pas du même périmètre d'applicabilité :

- *Le premier chapitre est applicable à toutes les SGP,*
- *Les 8 chapitres suivants concernent :*
  - o Les SGP disposant de plus de 500 M€ d'encours sous gestion ou de bilan,
  - o Les fonds (OPCVM ou FIA) sous gestion de plus de 500 M€.

Ainsi, Capitem Partenaires se doit de rédiger un rapport uniquement relatif au premier chapitre du rapport, ne répondant pas aux critères d'applicabilité des huit chapitres suivants.

Les sociétés de gestion doivent publier les rapports article 29 LEC (entité et produits) chaque année sur leur site internet. Les rapports doivent être élaborés sur la base du modèle figurant sur l'extranet ROSA. Ce rapport doit être transmis par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), et tenu à la disposition de l'AMF sous le format requis avant le 30 juin (ou dans les 6 mois qui suivent la clôture).

# Plan du rapport

<b><u>A. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE</u></b>	<b>5</b>
<b>1. DEMARCHE GENERALE DE L'ENTITE SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG</b>	<b>5</b>
<b>2. CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS UTILISES POUR INFORMER LES SOUSCRIPTEURS, AFFILIES, COTISANTS, ALLOCATAIRES OU CLIENTS SUR LES CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ESG PRIS EN COMPTE DANS LA POLITIQUE ET LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>8</b>
<b>3. ADHESION DE L'ENTITE, OU DE CERTAINS PRODUITS FINANCIERS, A UNE CHARTE, UN CODE, UNE INITIATIVE OU OBTENTION D'UN LABEL SUR LA PRISE EN COMPTE DE CRITERES ESG AINSI QU'UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DE CEUX-CI</b>	<b>9</b>
<b><u>B. LISTE DES PRODUITS FINANCIERS MENTIONNES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 ET 9 DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (SFDR)</u></b>	<b>9</b>
<b><u>C. CHAPITRE 2-8 DU RAPPORT ART.29 DE LA LEC</u></b>	<b>10</b>

# A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Tous les chapitres du rapport Article 29 LEC ne disposent pas du même périmètre d'applicabilité, le premier **chapitre est applicable à toutes les SGP**, et vise à exposer la politique et la stratégie d'investissement ainsi que les moyens dédiés à l'ESG.

## 1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG

Cette section doit être établie pour résumer de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement.

### a. Résumé de la politique générale

#### La société de gestion :

La société de gestion (Capitem Partenaires) a pour mission d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement des fonds qu'elle a sous gestion, ainsi que de négocier les modalités et conditions de réalisation des investissements des fonds. Elle est également responsable du suivi des investissements et a pour mission d'identifier les opportunités de cession et d'en négocier les modalités.

Capitem Partenaires est une structure d'investissement **entrepreneuriale, indépendante et souscrite uniquement par des entrepreneurs** aux services des entrepreneurs. L'originalité de nos fonds (véhicules d'investissement) réside dans une souscription **exclusivement réalisée auprès de souscripteurs privés** (chefs d'entreprise) en lien direct avec la vie des PME françaises en mesure individuellement d'apporter de la valeur ajoutée (compétence et réseaux sectoriels) aux investissements réalisés par la société de gestion **et qui souhaitent soutenir la croissance des PME.**

Il est important de préciser que pour garder son indépendance aucun souscripteur représente plus de 15% des fonds sous gestion. A titre d'exemple, les fonds du FPCI CAPITEM 4 proviennent à hauteur de 85% de souscripteurs déjà présents sur au moins un des trois fonds CAPITEM 1, CAPITEM 2 et CAPITEM 3.

#### La politique générale des fonds :

Les fonds ont pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé **principalement d'actions et autres titres émis par des entreprises pour l'essentiel non cotées et situées dans l'Espace économique européen en vue de réaliser des plus-values.**

Les fonds interviennent **principalement dans des opérations de capital développement** (renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de sociétés en croissance, augmentation de capital pour financer l'acquisition de sociétés...) **et dans des opérations de transmissions de type « leverage buy-out », « management buy-out », « owner buy-out » et « build-up ».**

Les fonds investiront principalement dans des entreprises répondant aux caractéristiques ci-dessous :

## Critères d'investissement

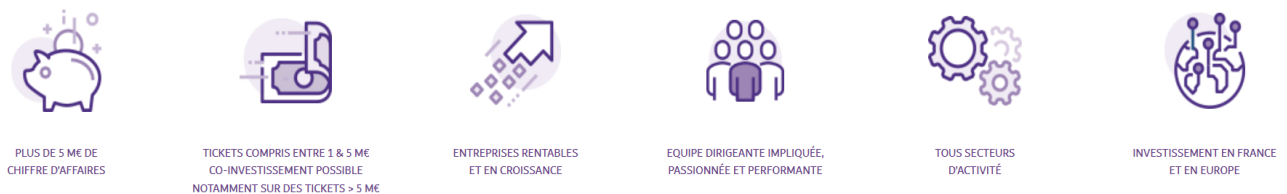


Figure 2 - Source : [www.capitem.fr](http://www.capitem.fr) : Stratégie d'investissement - critères d'investissements

Les fonds pourront prendre des **participations minoritaires ou majoritaires**, et ce, par l'achat ou la souscription de tout titre de capital ou donnant accès au capital des sociétés. De plus, les fonds pourront également investir, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 214-160 du CMF, au moyen d'avances en compte courant au sein de sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation.

Lors de ses investissements primaires, les fonds investiront principalement, directement ou indirectement, dans des sociétés **dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français** ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les fonds **n'investiront pas dans un secteur particulier**. En conséquence, les Sociétés du Portefeuille pourront exercer leurs activités dans tous les secteurs économiques.

Les fonds investiront **soit seul, soit aux côtés d'autres investisseurs financiers**, sous réserve des règles de co-investissement.

Les fonds n'investiront pas plus de vingt pour-cent (20%) du montant total des souscriptions (y compris les investissements complémentaires) dans une seule et même entreprise.

Les fonds pourront, dans la limite de quinze pour-cent (15 %) du montant total des souscriptions, investir dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché en vue d'obtenir une majorité de contrôle et de rendre la société privée en procédant au retrait de ses titres de l'admission aux négociations sur le marché considéré (« **public to private** »).

Les fonds ne procéderont pas à des investissements **dans d'autres fonds communs de placement, sociétés ou entités ayant une activité de capital investissement ou d'autres organismes de placement collectif**. Toutefois, les fonds pourront investir dans des organismes de placement collectif monétaires ou de trésorerie (a) les sommes appelées en l'attente d'un investissement et (b) le produit net de la cession d'un investissement en l'attente d'une distribution aux porteurs de parts.

### La prise en compte des critères ESG dans la politique du fonds :

Les critères *Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)*, constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière :

- Le critère environnemental tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.
- Le critère social prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social.
- Le critère de gouvernance vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes

La société de gestion Capitem Partenaires, gère à ce jour quatre véhicules d'investissement que sont FPCI CAPITEM 1,2 3 et 4, qui présentent **tous la même stratégie d'investissement** (critères des sociétés cibles présentés ci-avant).

Tous les véhicules d'investissement de la société de gestion Capitem Partenaires sont **classés article 6** au regard de la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), soient des produits financiers **qui ne prennent pas en compte les enjeux ESG**.

La prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement des fonds de Capitem Partenaires, **n'est pas formalisée de façon détaillée. Certaines problématiques extra-financières peuvent être soulevées dans le cadre de la politique d'investissement sans pour autant faire l'objet d'investigation, d'évaluation et de formalisation précises au sein des quatre fonds.**

Ainsi, le détail des critères E, S et G, pris en compte dans la stratégie d'investissement de tous les produits financiers gérés, ne peut être exprimé.

Il est important de noter que les fonds **ne promeuvent pas activement les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise « RSE »** et/ou les facteurs de durabilité. Toutefois, les fonds restent exposés aux risques de durabilité.

Dans la mesure du possible, ces risques de durabilité sont pris en compte dans la prise de décision relatives aux investissements et dans le suivi des risques relatifs aux investissements puisque ces risques de durabilité peuvent représenter des risques matériels potentiels. Les impacts consécutifs à la réalisation d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs.

Pour chaque opportunité d'investissement, les critères ESG, les risques de durabilité et les incidences en matière de durabilité sont analysés en fonction des informations disponibles dans la société/le groupe sujet à l'investissement et/ou sur son marché.

Néanmoins, **la prise en compte de ces critères dans la stratégie d'investissement n'est pas formalisée de façon détaillée** au sein des fonds à ce jour puisque les informations **sont très hétérogènes et dépendantes des sociétés cibles et/ou en portefeuille**.

En effet, compte tenu de la taille et de la structuration organisationnelle des sociétés dans lesquelles les fonds investissent (PME répondant aux critères susvisés), il est très souvent compliqué de mesurer précisément les problématiques ESG, puisque les PME ne sont pas dans la capacité d'apporter des réponses détaillées, voire de réponse, sur la prise en compte et la mise en place de ces critères.

Ainsi, du fait de l'hétérogénéité de l'information disponible dans les sociétés cibles, la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement des différents fonds ne peut se normaliser et se formaliser.

### **La prise en compte des principales incidences négatives PAI**

En vertu de l'Article 4 (1), paragraphe (b) du Règlement SFDR, Capitem Partenaires ne prend pas en compte à ce jour, au niveau de ladite entité, les PAI (principales incidences négatives) de ses investissements.

En effet, Capitem Partenaires étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Néanmoins, en vertu du principe « Comply or Explain », Capitem Partenaires doit expliquer les motifs pour lesquels la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle.

La société de gestion ne prend pas en compte les critères extra-financiers lors de son processus d'investissement en raison notamment :

- (i) du manque de maturité des sociétés cibles et en portefeuille concernant ces sujets ;
- (ii) des carences dans la disponibilité des données ;
- (iii) de la difficulté de mesurer convenablement les effets de ces incidences ;
- (iv) de la réflexion non aboutie sur la priorisation des incidences négatives

Néanmoins, la SDG essaie d'apprécier la performance extra-financière (bien que la formalisation de cet effort ne soit pas faite de manière détaillée),

De la même manière, la SDG ne peut s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont correctement évaluées. En effet, à date, la SDG ne peut garantir la collecte de 14 indicateurs propres

aux Regulatory Technical Standards (RTS). Ainsi, à ce stade, Capitem Partenaires ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences.

Le développement d'outils de suivi et de mesure en réflexion pourrait permettre de prendre en compte, à terme, au niveau de l'entité, tout ou partie des PAI dans les décisions d'investissement de nos produits financiers qui sont pour rappels classifiés Art. 6 au sens du Règlement SFDR.

Il est à noter que la SGP suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin de réaliser ses meilleurs efforts pour être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans le futur.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

## **2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Conformément aux nouvelles réglementations sur la divulgation des informations relatives à la prise en compte des facteurs de durabilité dans les décisions d'investissement (SFDR, LEC 29..), le suivi des PAI (principales incidences négatives), Capitem Partenaires informe ses clients et le public qu'elle ne prend pas en compte les risques liés aux facteurs de durabilité dans ses stratégies d'investissement et ne fait pas un suivi des PAI (principales incidences négatives) de ses investissements via les canaux suivants :

### **a. Le site internet**

Capitem Partenaires publie la déclaration suivante « Conformément à l'article D533-16-1 du code monétaire et financier, la société de gestion doit dorénavant informer les investisseurs sur la manière dont les critères sociaux, environnementaux et de gouvernance sont pris en compte dans le processus de gestion mis en œuvre. Bien que sensible à ces critères, Capitem Partenaires ne prend pas en compte des critères ESG dans ses décisions d'investissement et ne réalise pas de suivi des PAI (principales incidences négatives) de ses investissements » sur son site internet lisible par le lien suivant :

<https://www.capitem.fr/mentions-legales>.

Capitem Partenaires met également à disposition sous la même rubrique, les rapports Art-29 de la Loi Energie Climat actuels et historiques.

### **b. Les documents précontractuels**

Conformément à l'article 6 du règlement SFDR, Capitem Partenaires informe les investisseurs de la manière dont les critères ESG sont pris en compte dans le règlement de ses fonds (FPCI).

Conformément aux dispositions de la positions – recommandations AMF 2020-03, Capitem Partenaires veille à publier les informations de façon proportionnée à la prise en compte effective des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans l'approche d'investissement tout en assurant le caractère clair, exact et non trompeur de l'information.

La prise en compte des critères extra-financiers représente une communication limitée aux documents précontractuels (Règlement du fonds) sous une approche n'atteignant pas les standards des communications centrales ou réduites.

### **c. Les rapports de gestion**

Chaque semestre, voire trimestre en fonction des véhicules d'investissements (FPCI Capitem 1, 2, 3 ou 4), la société de gestion rend compte à ses souscripteurs de l'évolution du marché du capital investissement, ainsi

que d'informations relatives à la société de gestion et aux fonds (appels de fonds, valeurs liquidatives, investissements réalisés sur la période, détail des participations, etc.).

*Dans ce rapport existent les trois paragraphes relatifs à la durabilité et ce pour chaque véhicule d'investissement (« critères ESG », « Taxonomie », et « SFDR ») :*

**i. Critères ESG :**

Ce sigle international est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable. Grâce aux critères ESG, on peut évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients). Le critère environnemental tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux. Le critère social prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social. Le critère de gouvernance vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes. S'agissant des modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères ESG, nous vous informons que Capitem Partenaires ne formalise pas la prise en compte des critères ESG.

**ii. SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) :**

Les FPCI Capitem 1,2, 3 et 4 sont classés article 6 au regard de la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

Les FPCI Capitem 1,2, 3 et 4 n'ont promu aucun investissement durable : ni avec un objectif d'investissement durable, ni avec des caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance.

**Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière.**

**iii. Taxonomie :**

Par ailleurs, les investissements des FPCI Capitem 1,2,3 et 4 ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

Capitem Partenaires ainsi que les différents fonds FPCI Capitem 1,2 3 et 4 n'adhèrent à aucune charte, code, initiative et n'ont obtenu aucun label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Cette section vise à exposer la liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale,

en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité.

Comme évoqué ci-dessus, tous les véhicules d'investissement de la société de gestion Capitem Partenaires étant **classés article 6** au regard de la réglementation SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation). Contrairement aux produits classés aux articles 8 et 9, ils ne présentent pas de caractéristiques ESG, ne promeuvent aucun investissement durable et ne contribuent pas de façon significative à un objectif social/environnemental.

Ainsi, le montant en euros et le pourcentage des encours des fonds classés art.8 et/ou art.9 sur l'ensemble des encours gérés par les différents fonds de Capitem Partenaires s'élèvent à 0€ et 0%.

## C. Chapitre 2-8 du rapport Art.29 de la LEC

Bien qu'applicables à toutes **les SGP françaises sans exception**, tous les chapitres du rapport Article 29 LEC ne disposent pas du même périmètre d'applicabilité. Au-delà du premier chapitre, les 8 chapitres suivants concernent :

- Les SGP disposant de plus de 500 M€ d'encours sous gestion ou de bilan,
- Les fonds (OPCVM ou FIA) sous gestion de plus de 500 M€.

Capitem Partenaires ne répond pas aux critères d'applicabilité de ces chapitres.